

Arrêt

**n° 88 053 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie peul. Né en 1978, vous avez obtenu un diplôme en informatique et en management. De religion musulmane, vous êtes célibataire et sans enfants.

À l'âge de cinq ou six ans, vous êtes confié à vos grands-parents. Vers l'âge de huit ans votre père vous surprend en train de vous habiller en fille et vous punit. L'année suivante, ce dernier décide que vous n'habitez plus avec vos grands-parents mais avec [B], l'un de ses amis.

Cinq ans plus tard, vous revenez à Kowni, votre village natal. Vous faites alors la connaissance de [H.M.], avec lequel vous avez une relation amoureuse pendant un an.

En 1997, vous partez pour Dosso, où vous rencontrez [A.E.]. Vous entamez une liaison avec celui-ci, jusqu'à ce qu'il décède en 2010.

En janvier 2011, vous entamez une relation avec [A.A.]. Le 17 août 2011, alors que vous avez un rapport intime avec ce dernier, vous êtes surpris par un jeune homme qui crie votre nom. Vous parvenez tous les deux à prendre la fuite sans prendre le même chemin. De peur de rentrer chez vous, vous partez pour Niamey, où vous rejoignez [B.M.], une commerçante avec laquelle vous avez l'habitude de faire des affaires. Alors que vous vivez chez elle depuis deux jours, elle vous apprend que votre frère est passé dans sa boutique avec des policiers à votre recherche. Vous apprenez également que [A.] a été victime d'une fatwa et qu'il se trouve dans le coma. [B.] vous conseille alors de partir et vous aide à organiser votre voyage. Vous quittez le Niger le 23 août 2011, en avion, pour la Belgique, pays dans lequel vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile en date du 25 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez présenté une carte d'identité, preuve documentaire qui atteste de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci sont donc établies (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

En définitive, la question qui revient à trancher est celle de la crédibilité de votre homosexualité, fondement de votre crainte. Or, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, vos déclarations concernant vos partenaires consécutifs ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général que vous avez réellement entretenu des liaisons avec ces personnes. En effet, invité à évoquer votre première relation intime avec [H.] avec lequel vous soutenez avoir vécu durant près de deux ans (rapport d'audition du 6 janvier 2012, p.5), vous ne pouvez apporter de réponses consistantes qui illustrent votre vie de couple. Vous ne savez pas de quelle manière [H.] a découvert son homosexualité si ce n'est qu' « il n'avait pas de petite amie et [...] qu'il ne s'intéressait pas aux filles ». Vous ajoutez que vous n'avez pas davantage échangé vos expériences concernant votre orientation sexuelle (idem, p.11). Il est invraisemblable que, dans un pays où l'homosexualité est une orientation sexuelle marginale, vous n'abordiez pas le sujet plus spontanément.

De plus, vous ne pouvez donner aucun événement particulier, survenu lors de votre relation (ibidem), alors que vous avez passé votre temps libre ensemble pendant deux ans. Ce manque de détail des moments que vous vivez depuis tant de temps ne peut refléter la réalité de l'intimité que vous partagiez avec votre partenaire.

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez décrire le tee-shirt préféré de votre partenaire, alors que la plupart de vos conversations tournent autour des vêtements et que votre partenaire est particulièrement sensible à la mode (rapport d'audition du 6 janvier 2012, p.11-12). Votre description laconique ne permet pas de croire que vous avez réellement entretenu une relation intime pendant deux ans. Il en va de même lorsque vous êtes amené à donner une description du caractère de [H.]. Vous tenez des propos évasisifs en disant qu' « il est calme, il n'est pas clair comme moi, il est un peu noir, il a une

cicatrice de l'ethnie haoussa sur le flanc gauche [...] [et] je sais qu'il aime fumer la cigarette fine » (idem, p.12). Vos propos peu évocateurs empêchent de se faire une idée de la personne que vous avez aimée.

Par ailleurs, interrogé sur la cicatrice de votre partenaire, vous ne pouvez apporter aucune précision, alors que vous considérez cette cicatrice comme un signe distinctif (idem, p.13). Il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir davantage de détails sur des aspects que vous considérez comme capitaux. Ce qui renforce l'idée que vous n'avez pas réellement vécu une relation intime avec [H.].

En outre, amené à expliquer votre envie de passer votre vie avec ce partenaire, bien que vos parents s'opposent votre orientation sexuelle, vous répondez qu' « il faut que je vive ma vie c'est tout, il faut que je vive ma vie » (ibidem), sans plus de détails. Dans un contexte homophobe amenant vos parents à s'opposer à votre choix, il n'est pas plausible de ne pas davantage imaginer l'avenir de votre couple et la liberté que vous aimeriez avoir pour vivre votre homosexualité.

Ces constatations s'appliquent à votre relation avec [A.], votre deuxième partenaire. En effet, vous ne savez pas quels sont les sentiments qu'il éprouvait pour vous avant de vous faire sa déclaration (rapport d'audition du 6 janvier 2012, p.14). Il est invraisemblable que vous n'ayez jamais échangé les émotions que vous éprouviez l'un pour l'autre lorsque vous vous rencontrez.

De surcroît, vous ne pouvez parler du passé homosexuel de [A.], alors que vous précisez que vous en avez discuté (idem, p.15). Comme évoqué supra, il est raisonnable d'attendre que vous partagiez de telles confidences avec votre partenaire, en particulier la découverte de son orientation sexuelle ainsi que son vécu homosexuel.

Encore, vous évoquez le fait que votre partenaire aime se promener parce qu'il est souvent préoccupé. Cependant, vous ne pouvez expliquer les raisons de ses soucis (ibidem). Ce manque de spontanéité et d'étalement concernant un des aspects de la personnalité de votre partenaire empêchent de croire que vous avez réellement vécu avec cette personne pendant près de quinze ans.

Dans le même ordre d'idées, vous décrivez votre partenaire comme étant quelqu'un « qui est calme mais en même temps s'énerve facilement, il est élané, il est d'ethnie touarègue » (idem, p.18). Amené à illustrer ces traits de caractère qui vous ont manifestement marqués, vous ne parvenez qu'à donner un seul exemple. Il est invraisemblable que vous ne sachiez pas davantage exposer le caractère de votre partenaire.

Aussi, vos seules discussions tournent autour « de la vie, de notamment sur le plan études, la plupart du temps c'est sur le plan études, c'est tout » (ibidem). Amené à donner de plus amples explications sur vos discussions concernant la vie, vous déclarez qu' « on parle de notre milieu, le quotidien [...], c'est ce qu'on vit le jour au quotidien, les cérémonies. [...] S'il y a une festivité on parle de la musique » (ibidem). Le peu de détails que vous pouvez apporter lorsqu'il s'agit d'évoquer vos conversations ne peut refléter une vie de couple.

Quant à [A.], votre troisième partenaire, le constat est identique. Vous ne pouvez expliquer de quelle manière il découvre son homosexualité ou encore vous ne pouvez évoquer de façon détaillée les projets d'avenir que vous aviez établis ensemble. Ces éléments ne permettent pas de se forger une idée de la réalité de votre vie de couple.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Ensuite, les documents que vous présentez pour étayer vos craintes ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Concernant votre carte de membre à l'association pour homosexuels Alliage, elle atteste de votre adhésion à cette association mais ne prouve nullement votre orientation sexuelle. Votre participation éventuelle à des activités pour l'association ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle, cette association étant ouverte à tout le monde, quelle que soit son orientation sexuelle (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Quant au certificat médical délivré par l'Office des étrangers, il décrit des maux d'ordre physique. Ces maux ne sont pas mis en relation avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ce document ne présentant aucun lien avec votre récit d'asile n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Pour le surplus, à considérer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime, à l'aulne des informations objectives en sa possession, que les homosexuels ne sont pas persécutés par les autorités nigériennes.

Certes, les ONG font état de l'absence de protection formelle de personnes victimes de discriminations en raison de leur orientation sexuelle. Cependant, d'une part, il n'existe aucune disposition légale au Niger qui condamne l'homosexualité. D'ailleurs, l'organisation ILGA ne répertorie pas le Niger parmi les États « sponsors de l'homophobie ». D'autre part, le Country Report on Human Rights Practices of the US State Department rapporte que, bien que les personnes LGBT sont soumise à une discrimination de la part de la société, il ne peut être fait état de violences à leur rencontre, l'homosexualité étant relativement tolérée (cf. document de la farde bleue du dossier administratif).

Cet état des lieux confirme que les problèmes que vous avez subis, à les considérer comme crédibles, ne relèvent pas de la persécution, mais de la discrimination. En effet, vous auriez dès lors pu vous plaindre auprès de vos autorités des maltraitances subies sans risquer d'être vous-même poursuivi pour homosexualité.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, votre dossier a été évalué au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'État militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), du principe général de bonne administration, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de de lui reconnaître le statut de réfugié.

4. Question préalable

Concernant l'invocation par la partie requérante d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'octroi de la protection subsidiaire. Cette partie du moyen n'appelle dès lors pas de développement séparé.

5. Le dépôt d'un nouveau document

5.1 La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical destiné au service de régularisation humanitaires de la direction générale de l'Office des étrangers, du 2 novembre 2011.

5.2 Le Conseil constate que ce document annexé à la requête figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués, et, partant, de la crainte alléguée.

6.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à son homosexualité et, partant quant à la crainte de persécution invoquée en raison de son orientation homosexuelle. De plus, elle estime que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. En outre, elle relève qu'au vu de ses informations objectives, les homosexuels ne sont pas persécutés par les autorités nigériennes. Enfin, elle souligne qu'il n'existe plus actuellement au Niger de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

6.6 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.8 En l'espèce, le Conseil observe que les déclarations du requérant ne convainquent pas de la réalité des relations qu'il aurait entretenues avec trois partenaires différents et de la réalité son orientation sexuelle, et partant, de la réalité des persécutions qui en auraient découlé.

6.8.1 Ainsi, la partie défenderesse observe que les déclarations du requérant à propos d'[H.] ne suffisent pas à emporter la conviction qu'ils ont entretenu une relation de deux années. La partie défenderesse observe que le requérant n'est pas parvenu à apporter des réponses consistantes illustrant sa vie de couple avec [H.] et qu'il est invraisemblable que le requérant et [H.] n'aient pas échangé leurs expériences concernant leur orientation sexuelle. La partie défenderesse relève que la partie requérante n'est pas en mesure de citer le moindre événement particulier survenu lors de cette relation et qu'il fait une description laconique de [H.], de son caractère et de sa cicatrice. Elle souligne également qu'il n'est pas plausible que le requérant n'apporte pas de détail quant à son envie de passer le reste de sa vie avec [H.] et ce, malgré l'opposition de sa famille.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que, contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, elle a fourni de nombreux détails des plus intimes dans sa relation avec [H.] notamment sur leur première rencontre et leur séparation (requête, page 5). S'agissant du reproche fait quant à son ignorance d'un événement particulier, elle soutient que la partie défenderesse ne fait nullement allusion aux circonstances de sa séparation avec [H.], alors qu'elles constituent l'un des événements « [...] très très fort vécus et racontés lors de [l'] audition » (requête, page 6). Elle soutient que le requérant a pu répondre de façon plutôt précise à la question des goûts vestimentaires de son compagnon. S'agissant du caractère de [H.], elle soutient que quand bien même elle ne le décrit pas par de multiples adjectifs, cela ne l'empêche pas de procéder à cette description de « [...] façon implicite mais tout à fait convaincante » (requête, page 7). Elle estime que le reproche fait à l'égard de la cicatrice de [H.] n'est pas relevant. Elle estime que sa façon de concevoir le futur avec [H.] n'est en rien incompatible dans un contexte homophobe où de prime abord leur relation serait vouée à l'échec. Elle fait valoir que « l'attirance et l'amour défendu de ce couple ne les empêche pas de rêver, de se projeter dans l'avenir, quitte à vivre cet interdit au jour le jour et parfois même de façon irréflectie guidée par leur passion » (requête, page 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments, qui ne sont pas à même de renverser les constatations pertinentes développées par la partie défenderesse.

Si en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante donne un certain nombre d'informations sur [H.], ses déclarations l'empêchent de croire tant en la réalité de sa relation intime avec ce dernier que de son orientation sexuelle. Le Conseil estime en effet qu'il est invraisemblable que la partie requérante n'ait pas parlé de son orientation sexuelle avec [H.]. Il estime en outre que la partie requérante reste en défaut d'évoquer le moindre événement marquant, souvenir ou autre anecdote permettant de le convaincre de sa relation amoureuse avec [H.], et que la partie requérante tient des propos lacunaires sur son caractère, se contentant à cet égard de tenir des propos évasifs et généraux (dossier administratif, pièce 7, pages 8 à 14). Ce manque de consistance est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante prétend être restée deux années avec [H.] et qu'il a senti « que c'était l'homme de [sa] vie » (dossier administratif, pièce 7, page 8): il peut par conséquent légitimement être attendu d'elle qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or, tel n'est pas le cas.

6.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse constate que le récit du requérant sur ses deux autres partenaires [A.E.] et [A.A.] est lacunaire et ne permet pas de tenir pour établie la réalité de la relation avec ces deux personnes, et partant, de son vécu homosexuel. En effet, elle estime peu vraisemblable que le requérant et son deuxième amant [A.E.] n'aient jamais échangé les émotions qu'ils éprouvaient l'un à l'égard de l'autre lorsqu'ils se sont rencontrés. Elle observe que le requérant n'est pas à même de donner le moindre élément sur le passé homosexuel de [A.E.], ainsi que sur la manière dont [A.A.] a découvert son orientation sexuelle et leurs projets d'avenir communs. Elle estime que l'absence de spontanéité et d'étaiement concernant les aspects de la personnalité de [A.E.] empêche de croire que le requérant ait vécu avec ce dernier pendant près de quinze ans.

Elle estime en outre peu vraisemblable que le requérant ne sache pas davantage exposer le caractère de [A.E.] et la nature des discussions qu'ils avaient.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient, sur base des déclarations qu'elle a faites lors de son audition, qu'elle a donné de nombreuses précisions au sujet de ces partenaires. Elle rappelle ainsi que sa relation avec [A.E.] s'est construite « [...] pas à pas comme c'est souvent le cas dans n'importe quel type de relation » (requête, page 9). Elle fait également valoir le fait qu'elle a qu'elle ne s'est pas attardée sur la vie amoureuse antérieure de son compagnon mais sur ce dont il est sûr (requête, page 9). Elle rappelle que certaines personnes sont de nature plus pudique « [...] et [...] que ces dernières soient homosexuelles ou hétérosexuelles, qu'une telle attitude ne discrédite en aucun cas le récit du requérant » (requête, page 9). S'agissant de son troisième partenaire [A.A.], la partie requérante avoue ignorer son passé homosexuel mais elle estime que l'important c'est que ce dernier soit homosexuel, peu importe le cheminement l'ayant mené à l'être. Elle estime qu'elle a donné suffisamment de détails sur ce dernier.

Le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et constate que les explications apportées en termes de requête par la partie requérante ne parviennent pas à renverser le constat auquel la partie défenderesse aboutit.

D'une part, la circonstance que sa relation avec [A.E.] se soit construite « pas à pas » ne peut justifier les lacunes constatées dans son récit. En effet, le Conseil estime qu'au vu de la longueur de cette deuxième relation, qui, selon le requérant a duré de 1997 à 2010, date de la mort d'[A.E.], la partie défenderesse pouvait raisonnablement attendre de la part du requérant qu'il fournisse plus de précision sur son partenaire. A cet égard, si le requérant parvient à donner quelques informations à propos d'[A.E.], le Conseil constate que ses déclarations sont vagues et lacunaires et ne permettent d'établir qu'ils aient vécu une relation d'aussi longue durée, le caractère taiseux du requérant et d'[A.E.] ne justifiant nullement ces lacunes (dossier administratif, pièce 7, pages 14 à 19).

D'autre part, s'agissant de son troisième partenaire [A.A.], le Conseil constate que les déclarations sont également lacunaires et vagues, et ne permettent d'établir la réalité de leur relation (dossier administratif, pièce 7, pages 19 à 21).

6.8.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés par la partie requérante pour étayer ses craintes ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

La partie défenderesse estime que la carte de l'asbl Alliège atteste l'adhésion du requérant à cette association, mais ne prouve pas son orientation sexuelle, cette association étant ouverte à tout le monde.

De plus, elle relève que le certificat médical délivré par l'Office des étrangers décrit des maux physiques du requérant, qui ne sont pas mis en relation avec les faits sur lesquels ce dernier se base pour fonder sa demande de protection internationale.

En termes de requête, la partie estime que l'attestation de l'asbl Alliège établit l'appartenance, ou du moins l'attachement, du requérant à la défense des intérêts de la communauté gay (requête, page 11).

De plus, la partie requérante soutient que le document médical déposé établit que le requérant souffre depuis dix ans de « douleur à l'anus et de saignements » ainsi que d'« hémorroïdes externes et internes » et qu'il s'agit « d'une pathologie récurrente au sein de la communauté gay » (requête, page 11).

Le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

D'une part, il constate que le document médical déposé atteste que le requérant souffre depuis dix ans de « douleur à l'anus et de saignements » ainsi que d'« hémorroïdes externes et internes » mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'il invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante.

D'autre part, la carte de membre de l'asbl Alliège atteste uniquement le fait que le requérant soit membre de cette association. Elle ne peut en aucun cas attester son vécu homosexuel avec ses différents partenaires.

6.8.4 Pour le surplus, la partie défenderesse relève que, selon ses informations objectives, les homosexuels ne sont pas persécutés par les autorités nigériennes.

Elle relève que si les ONG font état de l'absence de protection formelle de personnes victimes de discriminations en raison de leur orientation sexuelle, il n'existe aucune disposition légale au Niger qui condamne l'homosexualité et qu'il ne peut pas être fait état de violences à l'encontre des personnes homosexuelles.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que si l'homosexualité n'est pas punie par le code pénal nigérien, la partie défenderesse reconnaît elle-même l'existence d'une discrimination à l'égard de la communauté gay. Elle fait valoir que son père est Imam et que sa mère donne des cours de religion islamique à des femmes.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il relève que les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 19/2) soulignent qu'il n'existe pas de législation au Niger réprimant l'homosexualité. S'il n'existe pas de protection spécifique contre les discriminations sur base de l'orientation sexuelle, il n'y est pas fait état de violences à l'encontre des personnes homosexuelles. La majorité de la population tolère l'homosexualité.

Dès lors, le Conseil ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes au Niger de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe, d'autant plus que l'orientation sexuelle du requérant a été jugée non crédible.

Par ailleurs, en ce qui concerne les discriminations alléguées, le Conseil rappelle que : « Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaldra à des persécutions. » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 54). En l'occurrence, les discriminations alléguées par la partie requérante, à les supposer établies, n'atteignent pas un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe aucun moyen sérieux de nature à renverser ce constat.

Enfin, le Conseil constate que la circonstance que le père du requérant soit Imam ou que sa mère enseigne la religion islamique dans le voisinage ne peut suffire à dire qu'il sera exposé à des persécutions ou à des atteintes graves en cas de retour. Le Conseil estime que ses craintes à l'égard de sa famille ne reposent sur aucun fondement sérieux, l'orientation sexuelle du requérant ayant été jugée non crédible.

6.9 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir ses relations homosexuelles, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue en raison de son homosexualité. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête relative à la situation générale des homosexuels au Niger, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'il allègue en raison de son orientation sexuelle.

6.10 D'autre part, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Niger correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Le Conseil estime, au vu des informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 19/1), qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence en cas de conflit armé au Niger.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante évoque « des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT